

ENTENTE VISANT À COORDONNER CERTAINES POLITIQUES SUR LA RÉGLEMENTATION DES COURTIER ET CONSEILLERS EN VALEURS LIÉS À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES FÉDÉRALES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA - EN DATE DU 28 MARS 1988

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1988-04-01, Vol. XIX n° 14, page 2

ENTENTE

Le Bureau du surintendant des institutions financières (le Bureau) et la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission), ont conclu l'entente qui suit:

1. Définitions

1.01 Aux fins de la présente entente, il faut entendre par:

courtier relié à une IFF: un courtier en valeurs ou un conseiller en valeurs qui est ou sera inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et dans le capital duquel une IFF possède ou veut posséder une participation, en vue de quoi elle a obtenu ou cherche à obtenir l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada;

exigences de capital: les exigences établies aux articles 207 à 215 du Règlement sur les valeurs mobilières, et à l'article 158 de la Loi sur les valeurs mobilières, notamment les exigences en matière de capital liquide net, de cautionnement, d'assurance, de fonds de garantie et de vérification établies par ces articles, et les exigences correspondantes contenues dans les règlements des organismes d'autoréglementation;

institution financière fédérale (IFF): une société soumise soit à la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82-83, c. 40) à l'exception d'une banque étrangère au sens de cette Loi, à la Loi sur les compagnies fiduciaires (S.R.C. 1970, c. T-16), à la Loi sur les compagnies de prêt (S.R.C. 1970, c. L-12), à la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C. 1970, c. I-15), à la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères (S.R.C. 1970, c. I-16) ou à la Loi sur les associations coopératives de crédit (S.R.C. 1970, c. C-29) ou à toute autre loi remplaçant une loi susmentionnée, qui a obtenu ou cherche à obtenir l'approbation en vue de posséder une participation dans le capital d'un courtier relié à une IFF;

Loi sur les valeurs mobilières: la Loi sur les valeurs mobilières du Québec et le

Règlement sur les valeurs mobilières;organisme d'autoréglementation: la Bourse de Montréal, la Section du Québec de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou tout autre organisme du genre reconnu par la Commission à titre d'organisme d'autoréglementation.

2. Principes généraux

2.01 La présente entente expose une déclaration d'intention du Bureau et de la Commission concernant la coordination de certaines politiques sur la réglementation des courtiers reliés aux IFF par la Commission et des IFF par le Bureau.

3. Adhésion aux organismes d'autoréglementation et exigences de capital

3.01 La Commission reconnaît que le Bureau, en recommandant au ministre d'approuver l'acquisition par des IFF de participations dans des courtiers reliés à une IFF, se fie sur le régime de réglementation en place dans la Loi sur les valeurs mobilières et dans les règlements des organismes d'autoréglementation, spécialement en ce qui concerne les exigences de capital.

3.02 La Commission exigera que tout courtier relié à une IFF soit membre d'un organisme d'autoréglementation et soit inscrit dans une catégorie appropriée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, étant entendu qu'elle pourra dans certains cas n'exiger que l'inscription. Avant que le ministre des Finances n'octroie l'approbation de l'acquisition par une IFF d'une participation dans le capital d'un courtier relié à une IFF, la Commission fournira au Bureau les renseignements suivants: la catégorie d'inscription du courtier, les conditions de son inscription, le cas échéant l'organisme d'autoréglementation responsable de sa vérification et tout autre élément pertinent à son encadrement.

3.03 La Commission n'autorisera un courtier relié à une IFF:

1° à changer sa catégorie d'inscription qu'à la condition qu'il se fasse inscrire dans une catégorie appropriée en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières qui comporte des exigences de capital qui sont équivalentes, pour l'essentiel, à celles de la première catégorie;

2° à cesser d'être membre d'un organisme d'autoréglementation qu'à la condition qu'il continue d'être membre d'un autre organisme d'autoréglementation possédant des exigences de capital équivalentes, pour l'essentiel, à celles du premier organisme.

3.04 Avant de faire ou d'approuver un changement important aux exigences de capital ou de décider de ne pas s'opposer à un tel changement, la Commission consultera le Bureau et lui donnera l'occasion d'étudier le changement proposé et de faire ses observations. Si le Bureau juge que le changement proposé affaiblirait de façon importante les exigences de capital, la Commission et le Bureau feront de leur mieux pour s'entendre sur un changement approprié, s'il y a lieu. [A- défaut d'accord dans un délai raisonnable, la Commission ne permettra pas la mise en vigueur du changement avant un délai de 180 jours à compter de la constatation du désaccord.

4. Activités des courtiers reliés à une IFF

4.01 La Commission reconnaît que le Bureau a des préoccupations légitimes concernant l'étendue de l'activité exercée par des courtiers reliés à une IFF, en particulier sur le point qu'une IFF ne devrait pas se servir d'un courtier relié à elle pour exercer une activité qu'elle-même n'est pas autorisée à exercer.

La Commission veillera à ce que le courtier relié à une IFF n'exerce pas l'activité d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêts ou d'une société d'assurances, si l'IFF n'est pas autorisée à exercer cette activité.

5. Échange d'information

5.01 Le Bureau et la Commission reconnaissent que l'autre partie, dans l'exercice normal de sa mission de réglementation, a le droit d'obtenir de l'information sur les courtiers reliés à une IFF ou sur les IFF, ou l'accès à leurs livres et registres.

Malgré son droit de le faire, ni le Bureau ni la Commission ne cherchera à obtenir auprès du courtier ou de l'IFF de l'information sur un courtier relié à une IFF ou sur une IFF ou à obtenir l'accès à leurs livres et registres, ni ne forcera ou cherchera à forcer le courtier ou l'IFF à fournir l'information ou l'accès aux livres et registres, sans avoir d'abord présenté une demande selon l'article 5.01.

Sous réserve de la loi applicable, le Bureau et la Commission fourniront leur coopération en réponse à toute demande raisonnable présentée par l'autre partie pour obtenir de l'information ou l'accès aux livres et registres.

5.02 Le Bureau et la Commission feront de leur mieux pour se fournir l'un à l'autre l'information qu'ils pourront avoir indiquant qu'un courtier relié à une IFF ou une IFF a contrevenu, paraît avoir contrevenu ou est sur le point de

contrevenir, de façon importante, à la Loi sur les valeurs mobilières ou aux règlements d'un organisme d'autoréglementation dont le courtier est membre, ou à la loi constitutive de l'IFF.

- 5.03 Si le Bureau ou la Commission reçoit une demande faite selon l'article 5.01 et que l'information ou les livres et registres demandés ne sont pas en sa possession ni soumis à son contrôle, l'un ou l'autre fera de son mieux pour les obtenir.
- 5.04 Toutes les demandes fondées sur l'article 5.01 doivent être faites par écrit et adressées au responsable indiqué à l'annexe A. Chaque demande doit comporter les éléments suivants:
- 1° une description générale de l'information ou des livres et registres qu'on veut obtenir;
 - 2° une description générale de la préoccupation de réglementation qui constitue le fondement de la demande et du but en fonction duquel la demande est faite;
 - 3° le délai de réponse souhaité.

En cas d'urgence, la demande peut se faire oralement, pourvu qu'elle soit confirmée par écrit par la suite.

Il est entendu que, dans le cas de certaines informations de type courant, une demande particulière faite selon l'article 5.01 permettra de les obtenir de la manière indiquée dans la demande.

- 5.05 Le Bureau et la Commission utiliseront l'information ou les livres et registres fournis en réponse à une demande faite selon l'article 5.01 seulement aux fins indiquées dans la demande.
- 5.06 Le Bureau et la Commission garderont confidentiels les demandes faites selon l'article 5.01, de même que l'information ou les livres et registres fournis conformément à la présente entente.

6. Réglementation courante

- 6.01 Le Bureau réglera les IFF et la Commission réglera les courtiers reliés à une IFF conformément aux dispositions de la présente entente et aux principes qui la sous-tendent. En particulier, le Bureau:
- 1° n'exigera ni ne demandera d'une IFF un engagement qui serait

incompatible avec la présente entente;

2° ne demandera ni n'exigera d'une IFF un engagement à l'égard d'un courtier relié à une IFF qui diffère de l'engagement type donné à l'annexe B, ni ne publiera ou n'établira une norme sous une forme quelconque ou ne recommandera un règlement qui prescrit la manière dont un courtier relié à une IFF doit exercer son activité ou qui vise directement les courtiers reliés à une IFF sans avoir donné à la Commission l'occasion de l'examiner et de faire ses observations. [A- défaut d'accord dans un délai raisonnable de 180 jours au plus à compter de la date à laquelle le document a été distribué aux fins d'examen, la mise en vigueur n'aura pas lieu avant un délai de 180 jours à compter de la constatation du désaccord.

Pour plus de certitude, rien dans la présente entente ne restreint d'aucune façon le pouvoir du Bureau d'établir les règles de capital applicables aux IFF.

6.02 Dès que la Commission reçoit un avis de changement de contrôle d'un courtier relié à une IFF, elle en avisera le Bureau et lui permettra de l'examiner et de faire ses observations au cours de la période où elle procède à son examen.

7. Entrée en vigueur et dénonciation

7.01 La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature par le Bureau et par la Commission.

7.02 Le Bureau ou la Commission peut dénoncer la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis de 180 jours. Ni le Bureau ni la Commission ne dénoncera l'entente en raison d'un différend entre eux, sans d'abord faire de son mieux pour résoudre le différend.

Fait le 28 mars 1988.

Bureau du surintendant
des institutions financières

Commission des valeurs
mobilières du Québec

par (S) Michael A. Mackenzie
Surintendant

par (S) Paul Guy
Président

Annexe A

Personnes responsables

Bureau du surintendant
des institutions financières
255, rue Albert
13- étage
Édifice Kent Square
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Téléphone : (613) 990-7805
Télécopieur: (613) 952-8219
À l'attention de: Directeur de la Division des décisions

Commission des valeurs mobilières du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
17- étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Téléphone : (514) 873-5326
Télécopieur : (514) 873-3090
Télex : 05-268761 COMMVALMOB MTL
À l'attention de: Directeur de l'encadrement du marché

Annexe B

DEMANDE D'APPROBATION MINISTÉRIELLE AUX TERMES DE L'ARTICLE 193 (6.1) (b) DE LA LOI SUR LES BANQUES PRÉSENTÉE PAR () EN VUE D'ACQUÉRIR UNE PARTICIPATION DANS (), QUI DÉTIENDRA UNE PARTICIPATION DANS (), QUI **DÉTIENDRA UNE PARTICIPATION DANS ()**.

ATTENDU QUE a présenté une demande d'approbation au ministre des Finances (le Ministre ») en vue de détenir plus de 10 % des actions d'une catégorie d'actions de conformément à l'article 193 (6.1) (b) de la <|SOU>Loi sur les banques</SOU>;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de l'approbation du Ministre, convient

avec Sa Majesté de ce qui suit.

1. La présente entente est en vigueur tant et aussi longtemps que détient plus de dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de et détient, directement ou indirectement, une action de .

2. Dans la présente entente, il faut entendre par:

a) filiale: toute filiale présente ou future (selon la définition de la Loi sur les banques, modifiée), c'est-à-dire (sauf pour l'application de l'article 3) une société canadienne (au sens défini) ou une société étrangère (au sens défini) mentionnée au paragraphe (3) de l'article 193 de la Loi sur les banques, modifiée;

b) activité en valeurs mobilières, ou autre expression dérivée: activité reliée aux valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et le conseil en valeurs mobilières.

3. déclare que , et détiennent chacun, directement ou indirectement, % des actions émises et en circulation de chacune de ses filiales existantes en date des présentes, et que la liste qui suit est la liste complète de ces filiales:

Nom de la filiale	Activité de la filiale
-------------------	------------------------

a)

b)

c)

4. fera en sorte que s'abstienne de toute activité autre que celle de détenir des actions de , et fera en sorte que s'abstienne de toute activité autre que celle de détenir des actions de , à moins que cette activité ne soit approuvée par le Surintendant des institutions financières (le « Surintendant »).

5. déclare que , ainsi que chacune de ses filiales, sont inscrites, là où cela est exigé, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces où elles exercent une activité en valeurs mobilières, et que fera en sorte que ainsi que chacune de ses filiales qui exercent une activité en valeurs mobilières seront inscrites, là où cela est exigé, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les provinces où elles exerceront par la suite cette activité.

6. déclare que , ainsi que chacune de ses filiales qui exercent une activité en valeurs mobilières au Canada, sont membres en règle des organismes d'autoréglementation suivants ou sont inscrites dans la catégorie d'inscription suivante.

Nom du courtier en valeurs mobilières	Organisme d'autoréglementation	Catégorie d'inscription
---------------------------------------	--------------------------------	-------------------------

7. Si venait à cesser d'exercer le contrôle direct ou indirect de , de droit ou de fait, en avisera immédiatement le Surintendant, et le Ministre peut, lorsque cette participation réduite soulève une question de prudence en regard de , exiger:

a) lorsque détient une participation directe dans , que dispose de sa participation dans excédant dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de ;

b) lorsque détient une participation indirecte dans , par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés canadiennes qui détiennent, directement ou indirectement, des actions de , que dispose de sa participation dans chacune de ces sociétés canadiennes excédant dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de chacune de ces sociétés canadiennes;
à l'intérieur du délai que le Ministre établira.

8. convient que tous les prêts (qui aux fins des présentes comprennent toute forme d'endettement, autre que les prêts subordonnés qui sont considérés comme du capital de , de ou de ou de l'une de leurs filiales par l'un ou l'autre des organismes d'autoréglementation dont ou l'une ou l'autre de ses filiales est membre) et les cautionnements accordés ou consentis à , ou , ou à l'une ou l'autre de leurs filiales ou pour leur compte seront conformes aux pratiques bancaires habituelles relatives aux prêts et aux garanties accordés ou consentis aux sociétés qui exercent une activité en valeurs mobilières, et aux lignes directrices applicables relatives aux prêts et aux garanties que le Surintendant des Institutions financières peut établir, et qu'ils comporteront des sûretés conformes à ces pratiques et à ces lignes directrices.

En cas de conflit entre les pratiques bancaires habituelles et les lignes directrices, ces dernières ont préséance.

9. Nonobstant toute disposition contraire, fera en sorte que , ainsi que chacune de ses filiales, éviteront de s'engager directement ou

indirectement dans une transaction qui, lors de sa conclusion, serait interdite à _____ aux termes des articles 174 (2) (f) et (g) de la Loi sur les banques, modifiée, étant entendu que les restrictions et interdictions prévues par ces articles ne s'appliquent pas aux transactions entre _____ et l'une ou l'autre de ses filiales, et tout dirigeant, employé ou administrateur de _____ ou de l'une ou l'autre de ses filiales, qui n'est pas dirigeant employé ou administrateur de _____.

Rien dans le présent article n'impose une obligation quelconque à relativement à tout prêt d'argent, avance, garantie ou autre forme de crédit consenti avant la date à laquelle _____ a accepté de faire l'acquisition de sa participation indirecte dans _____.

10. _____ fera parvenir au Surintendant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de chaque exercice, une copie des états financiers vérifiés de _____, de _____ et de _____.

11. _____ fera parvenir au Surintendant les détails de tout changement par rapport aux faits sur lesquels portent les déclarations contenues aux présentes aussitôt que ce changement sera porté à sa connaissance.

12. Si des déclarations faites par ou au nom de _____ dans les présentes sont fausses ou inexactes, ou si _____, à un moment quelconque, contrevient à la présente entente et si ce manquement n'est pas corrigé dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'un avis à cet effet donné à _____ par le Surintendant, le Ministre peut exiger:

a) si _____ détient une participation directe dans _____, que _____ dispose de sa participation dans _____ excédant dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de _____ ;

b) si _____ détient une participation indirecte dans _____ par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés canadiennes qui détiennent, directement ou indirectement, des actions de _____, que _____ dispose de sa participation dans chacune de ces sociétés canadiennes excédant dix pour cent (10 %) des actions d'une catégorie d'actions de chacune de ces sociétés canadiennes;

à l'intérieur du délai que le Ministre établira.

13. Il est convenu que, si une nouvelle loi devait être adoptée ou si des règlements devaient être établis en vertu de la Loi sur les banques, modifiée, relativement aux questions régies par la présente entente, cette loi ou ces règlements, qu'ils soient plus ou moins contraignants que les

dispositions de la présente entente, s'appliqueront en remplacement des dispositions de la présente entente. Dans la mesure où cette loi ou ces règlements ne s'appliquent pas à ces questions, les dispositions de la présente entente demeureront en vigueur.

EN FOI DE QUOI _____ a signé la présente entente et apposé le sceau de la société accompagné de la signature de dirigeants dûment habilités à signer.

Le 28 mars 1988

Monsieur Paul Guy
Président
Commission des valeurs mobilières
du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
800, square Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Monsieur,

Étant donné que nous avons convenu d'échanger certains renseignements sur des entreprises de courtiers en valeurs mobilières appartenant à des institutions financières fédérales ainsi que sur ces dernières, je m'empresse de vous faire part des dispositions additionnelles suivantes:

- 1) La ligne directrice 17 a) concernant les banques canadiennes est périmée. Un avis à cet effet sera envoyé en temps opportun aux détenteurs du recueil des lignes directrices.
- 2) La ligne directrice 17 b) concernant les banques étrangères sera bientôt modifiée. Elle continuera d'interdire aux banques étrangères ayant des liens avec un courtier en valeurs mobilières de se livrer à des opérations bancaires, fiduciaires et d'assurance directement ou par l'intermédiaire de ce courtier. En ce qui concerne les opérations de fiducie et d'assurance, l'interdiction sera révoquée lorsque les institutions financières fédérales seront autorisées à exercer de telles opérations.

Étant donné la large diffusion de cette ligne directrice aux fins d'information, elle renfermera davantage de renseignements que l'engagement signé par les banques étrangères. Je discuterai toutefois avec vous de la ligne directrice avant

sa publication.

- 3) Des engagements en la forme prévue à l'annexe A seront exigés des banques étrangères. Le cas échéant, les engagements en vigueur seront modifiés conformément à notre entente et à la ligne directrice 17 b). Tous les engagements seront immédiatement réputés modifiés même si leur signature est retardée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(S) Michael A. Mackenzie

ANNEXE A

DEMANDE en vue de l'adoption par le gouverneur en conseil, sous l'autorité du paragraphe 307 (3) de la Loi sur les banques (la « Loi ») d'un décret autorisant l'acquisition par une banque étrangère (la « Banque ») d'actions d'un courtier en valeurs canadien (le « Courtier »).

ATTENDU que la Banque, une banque étrangère au sens de la Loi, a présenté au ministre des Finances (le « Ministre ») une demande en vertu du paragraphe 307 (3) de la Loi, à l'effet d'obtenir un décret du gouverneur en conseil autorisant l'acquisition par la Banque d'actions du Courtier en nombre tel que le courtier soit classé parmi les établissements non bancaires membres d'un groupe bancaire étranger;

CONSIDÉRANT l'adoption de ce décret par le gouverneur en conseil, la Banque convient de ce qui suit avec Sa Majesté aux droits du Canada:

- (1) La Banque s'engage à ne pas exercer au Canada l'activité de banque, de fiducie ou d'assurance, soit directement soit par l'intermédiaire du Courtier, sauf qu'il sera loisible au Courtier d'accorder des marges de crédit à ses clients et d'assumer des soldes créditeurs à titre de services accessoires à ceux qui sont visés au sous-alinéa 307(1) (c) (iii) de la Loi, et de consentir des prêts à ses employés dans le but de leur permettre d'acheter des résidences, de l'ameublement pour celles-ci et des automobiles.
- (2) La Banque fera en sorte que le Courtier soit inscrit selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières, règlements ou politiques de toute province ou

de tout territoire du Canada dans lequel le Courtier entend poursuivre des activités en matière de valeurs mobilières.

- (3) (a) S'il survient, à quelque moment que ce soit, un défaut de la Banque de respecter une disposition de cette entente et qu'il n'y est pas remédié dans les 90 jours de la date de réception par la Banque d'un avis du surintendant en faisant état, le Ministre pourra, par directive écrite, ordonner à la Banque de se départir de ses placements directs ou indirects dans le Courtier de telle sorte que le Courtier cesse d'être un établissement non bancaire membre d'un groupe bancaire étranger (au sens du paragraphe 303 (1) de la Loi) de la Banque, dans le délai que le Ministre aura prescrit.
- (b) La Banque s'engage à se conformer à toute directive qui lui aura été donnée par le Ministre en vertu de l'alinéa (a).
- (4) La présente entente entrera en vigueur à compter de l'adoption par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 307 (3) de la Loi, du décret visant à autoriser l'acquisition par la Banque d'actions du Courtier.

EN FOI DE QUOI, la Banque a signé la présente entente et y a fait apposer son sceau corporatif par l'intermédiaire de signataires et dirigeants dûment autorisés à cette fin.

Daté à _____, ce _____ ième jour de _____ 1988.

LA BANQUE

Par:

(S)

(S)

Référence aux instructions générales

Q-11

C-48